



LACANAU, le 03/06/2026

✉ **HÔTEL DE VILLE**
Avenue de la Libération
33680 Lacanau

☎ **05. 56. 03. 83. 03.**

☎ **05. 56. 03. 59. 90.**

✉ **Info@lacanau.fr**

🌐 **www.lacanau.fr**

Monsieur GARCIA Didier
107 chemin des gemmeurs
33680 LACANAU

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service Urbanisme

☎ 05.56.03.83.03.

✉ urbanisme@lacanau.fr

Objet : PD033214260007
P.J. : 1 arrêté
L.R.AR. N° 880001224188991

Monsieur,

Je vous transmets ci-joint un arrêté de refus pour la demande de permis de démolir susvisée, sis 7 rue Ronsard à LACANAU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

 Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



Hôtel de Ville
31, Avenue de la Libération
33680 LACANAU
Tél : 05 56 03 83 03

DESTINATAIRE

Monsieur GARCIA Didier
107 chemin des gemmeurs
33680 LACANAU

AR2926 - 0785

PD0332142600007	
Demande déposée le 18/03/2026	
Par :	Monsieur GARCIA Didier
Demeurant :	107 chemin des gemmeurs 33680 LACANAU
Pour :	Démolition totale d'un bâtiment protégé architecturalement
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	7 rue Ronsard 33680 LACANAU
Cadastré :	BI-0056
Superficie :	151 m ²

Lettre recommandée avec accusé de réception n°880001224188991

REFUS DE PERMIS DE DEMOLIR
Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-27 et R.425-18,

Vu le Plan de Prévention du Risque Littoral d'Erosion dunaire et de recul du trait de côte approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/12/2001,

Vu le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/10/2009,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Médoc Atlantique approuvé en date du 22/02/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11/05/2017, révisé en date du 26/06/2019, mis à jour en date du 02/11/2022, modifié en date du 18/09/2024, et notamment le règlement graphique indiquant les bâtiments d'intérêt architectural protégés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/02/2019 portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols,

Vu le règlement de la zone UC, et notamment l'article 11, 2^{ème} partie, concernant l'aspect extérieur des constructions,

Vu l'absence d'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/05/2026,

CONSIDERANT l'article R.425-18 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France » ;

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé [...] si les constructions, par leur situation [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;

CONSIDERANT l'article UC-11, 2^{ème} partie, du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « *La démolition des constructions repérées aux documents graphiques du règlement sous la mention "Bâtiment d'intérêt architectural ou urbain protégé" est interdite* » ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le site inscrit : Etangs girondins (Carcans - Hourtin, Lacanau) ; que les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et les articles R.421-28 et R.425-18 du code de l'urbanisme sont applicables ;

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit ;

CONSIDERANT que les maisons canaulaises avec leurs décors en bois peint, par leur aspect typique du littoral médocain, participent pleinement de l'intérêt pittoresque du site protégé et de l'ambiance des lieux. Leur disparition définitive représente une perte considérable pour l'intérêt architectural du site ; que par conséquent la démolition totale de cette maison n'est pas acceptée.

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UC-11, 2^{ème} partie, du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente demande de permis de construire est refusée. Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 18/03/2026.

Fait à LACANAU,
Le 01/06/2026
Le Maire,

Monsieur Laurent PEYRONDET



Observation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Si son état structurel le permet (le dossier n'apporte pas de précision sur ce point, même si la photographie d'un pignon montre quelques fissures préoccupantes), la maison mérite d'être conservée et restaurée, voire partiellement restituée si nécessaire, dans ses dispositions d'origine. Le recours à un architecte est conseillé.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Gironde**

Dossier suivi par : GAYDON Cecile
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 033214 26 00007 U3302
Adresse du projet : 7 rue Ronsard 33680 LACANAU
Déposé en mairie le : 18/03/2026
Reçu au service le : 09/04/2026
Nature des travaux: 05082 Démolition

Demandeur :
Monsieur GARCIA Didier
107 chemin des gemmeurs
33680 LACANAU

Ce projet est situé dans le site inscrit listé en annexe. Les articles L.341-1 et R.341-9 du Code de l'environnement, R.421-28 et R.425-18 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France s'y oppose. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les maisons canaulaises avec leurs décors en bois peint, par leur aspect typique du littoral médoquin, participent pleinement de l'intérêt pittoresque du site protégé et de l'ambiance des lieux. Leur disparition définitive représente une perte considérable pour l'intérêt architectural du site.
Par conséquent la démolition totale de cette maison n'est pas acceptée.

Remarque : Si son état structurel le permet (le dossier n'apporte pas de précision sur ce point, même si la photographie d'un pignon montre quelques fissures préoccupantes), la maison mérite d'être conservée et restaurée, voire partiellement restituée si nécessaire, dans ses dispositions d'origine. Le recours à un architecte est conseillé.

Fait à Bordeaux



Signé électroniquement par
Mathilde HARMAND
Le 20/05/2026 à 16:38

L'architecte des Bâtiments de France
Madame Mathilde HARMAND

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Inscrit de Étangs girondins